

STATUTS
DE
L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
(SYNDICAT)
DES
MÉDECINS DE ROUEN

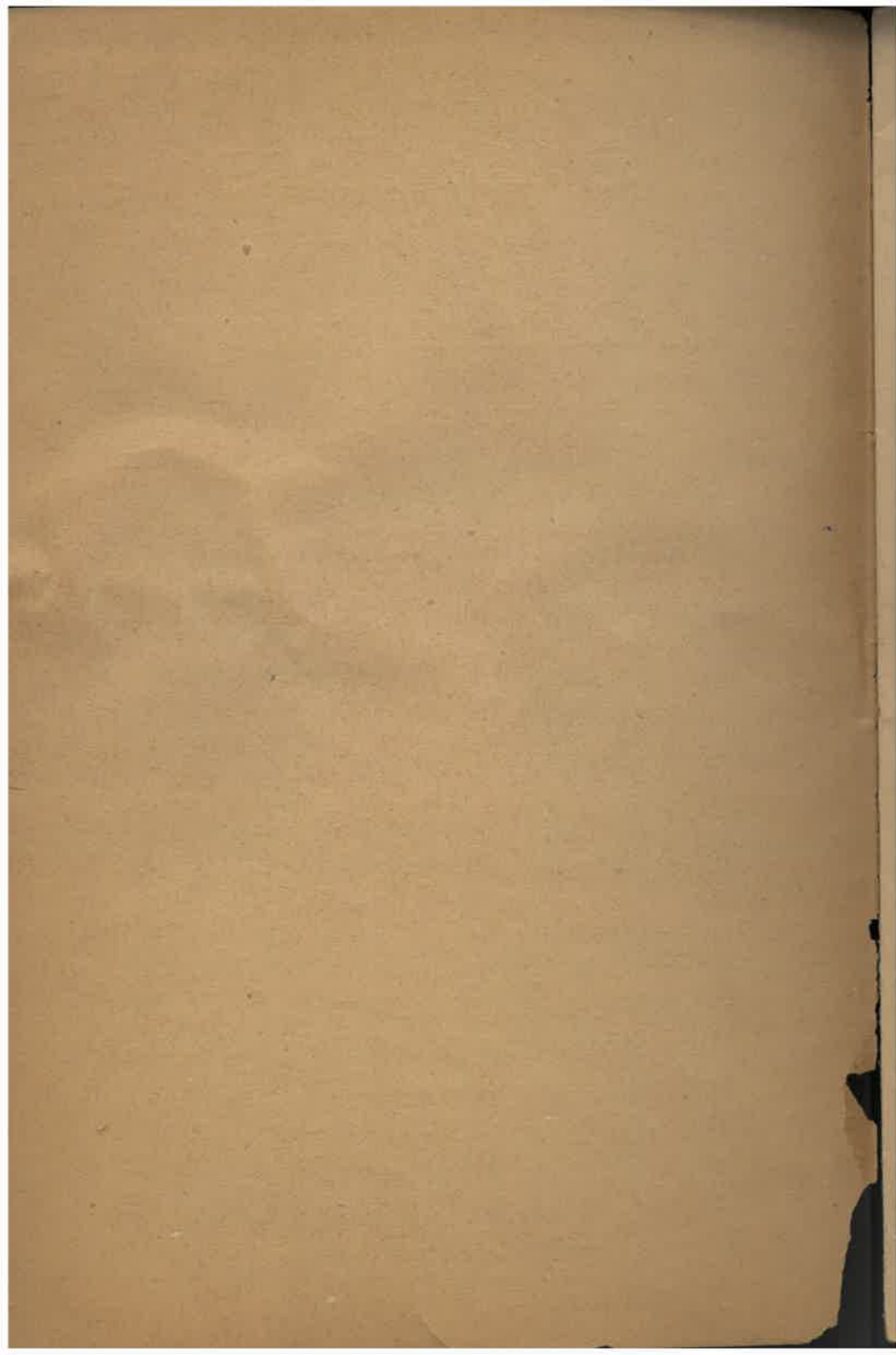
Fondée en 1882



ROUEN

Imprimerie Emile DESRAY'S et C^e
58, rue des Carmes.

1897



LISTE DES MEMBRES

DE

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

des Médecins de Rouen

MM.

AUPINEL, Rouen.

BALLAY, Rouen.

BARRÈRE, Bacqueville.

BATAILLE, Rouen.

BLONDEL, Pavilly.

BONIFAS, Caudebec-lès-Elbeuf.

BOUCHER, Rouen.

BOUJU (GEORGES), Rouen.

BROQUIN, Saint-Etienne-du-Rouvray.

BRUNON, Rouen.

BUGNOT, id.

CARLIEZ, Rouen.

CARON, id.

CAUCHOIS, id.

CAUSSADE, id.

CERNÉ, Rouen.

CORNET, id.

COULOM, Sotteville-lès-Rouen.

DACHEUX, Elbeuf.

DEBOUT, Rouen.

DELABOST (MERRY), Rouen.

DELABOST (EMILE), id.

DESCAMPS, id.

DIJOURD (F.), Fauville.

DOUVRE, Rouen.

DUBOC, id.

DUBOIS (G.), Sommery.

DUPUTEL, Rouen.

GARGAM, Rouen.

GAULTIER (R.), Saint Victor-l'Abbaye.

GAURAN, Rouen.

GERVAIS, id.

GIRAUD, Saint-Etienne-du-Rouvray.

GOSSELIN (W.), Caudebec-lès-Elbeuf.

GRANSIRE, Bosc-le-Hard.

GRIBOVAL, Mesnil-Esnard.

HUE (FRANÇOIS), Rouen.

HUE (JUDE), Rouen.

JOUET (E.), Luneray-en-Caux.

LAINEY, Rouen.

LANIOL fils, Rouen.

LECOURT, Canteleu.

LEMAIRE, Tréport.

LEREFAIT, Rouen.

LESEIGNEUR, Rouen.

LIREUX, id.

LOISEL, Sotteville-lès-Rouen.

MAGNIAUX, Rouen.

MARQUEZY, Neuchâtel-en-Bray.

MARTEL, Monville.

MATHON, Forges-lès-Eaux.

MÉHEUX, Doudeville.

PELLERIN (H.), Rouen.

PERRÉE, Grand-Couronne.

PÉTEL, Rouen.

PETIT (VICTOR), Rouen.

PETITCLERC, Rouen.
POUCHIN, id.
PREVOST (EUGÈNE), id.
PRIS (PAUL), id.

QUENTIN, Rouen.

RAULLET, Aumale.
REBULET, Bourgtheroulde (Eure).
ROCHER, Rouen.
ROUSSELLE (Mad^{lle}), Rouen.

SOREL, Elbeuf-sur-Seine.
STEEG (CH.), Dieppe.

TINEL, Rouen.
TOURDOT, Sotteville-lès-Rouen.

VARNIÈRES, Fréville.

STATUTS

DE

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

(Syndicat)

DES MÉDECINS DE ROUEN

Fondée en 1882

TITRE PREMIER

Fondation de la Société

ARTICLE PREMIER. — Entre les médecins soussignés, exerçant à Rouen et communes limitrophes, et entre ceux qui, par la suite, adhéreront aux présents statuts, il est fondé une Société civile sous la dénomination de :

« Association professionnelle des Médecins de Rouen »

ART. 2. — Le siège de la Société est à Rouen.

ART. 3. — Sa durée est illimitée.

TITRE II.

But de la Société

ART. 4 — L'association professionnelle des Médecins de Rouen a pour but de soutenir et de défendre, par tous les moyens de droit, les intérêts moraux et matériels de ses adhérents :

1° Par l'établissement de rapports fréquents entre les médecins, de façon à éviter les malentendus et dissiper les conflits qui pourraient surgir entre confrères ;

2° Par le développement de l'union et la solidarité indispensables à la considération et aux intérêts de tous ;

3° Par l'étude des questions intéressant la situation individuelle ou collective de ses Membres et l'application des mesures efficaces pour leur assurer la juste rémunération de leur travail ;

4° Par l'établissement de règles déontologiques librement consenties ;

5° Par la poursuite de l'exercice illégal de la médecine ;

6° En un mot, par l'appui qu'elle donnera à ses adhérents dans toute question professionnelle.

TITRE III.

Composition et Administration de la Société

ART. 5. — La Société se compose de tous les médecins de Rouen qui déclareront adhérer aux présents statuts et qui auront été admis par l'Assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des Membres présents.

La demande d'admission devra être faite par une lettre adressée au Président et devra être portée à l'ordre du jour de la séance dans laquelle elle sera soumise au scrutin.

ART. 6. — La Société est administrée par un Bureau composé :

D'un Président.

D'un Vice-Président.

D'un Secrétaire-Trésorier.

ART. 7. — Tous les Membres du Bureau sont nommés en Assemblée générale, à la séance de Novembre, à la

majorité absolue des Membres présents, au scrutin secret et par bulletin uninominal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, l'élection aura lieu à la majorité relative.

ART. 8. — Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire-Trésorier, sont nommés pour un an.

Le Président et le Vice-Président sont rééligibles deux fois.

Le Secrétaire-Trésorier *seul* est rééligible indéfiniment.

ART. 9. — Le Président (en son absence, le Vice-Président) est chargé des convocations, de la direction des séances, du visa des notes à payer. Il représente la Société en toute circonstance.

Le Secrétaire-Trésorier est chargé de la correspondance, de la rédaction du procès-verbal des séances, des rapports, du recouvrement des dons, cotisations et du paiement des dépenses sur le visa du Président.

ART. 10. — Un registre spécial recevra le compte rendu des séances après approbation de l'Assemblée. Chaque compte rendu sera visé par le Président.

TITRE IV.

Des Réunions.

ART. 11. — Le meilleur moyen de se connaître et de se protéger mutuellement étant d'entretenir des rapports fréquents, les réunions auront lieu le 4^{me} Vendredi des mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre et Novembre.

En cas d'urgence, le Président convoquera l'assemblée en réunion extraordinaire.

ART. 12. — Les convocations seront faites au nom du Président et par les soins du Secrétaire-Trésorier; elles

contiendront l'ordre du jour et la teneur des résolutions votées dans la séance précédente.

TITRE V.

Conflits, Pénalités.

ART. 13. — Tout membre, croyant avoir à se plaindre pour un fait professionnel d'un confrère appartenant à la Société, prie ce confrère de s'expliquer en particulier avec lui.

S'il ne juge pas cette explication satisfaisante, il saisira le Bureau par une lettre adressée au Président et mentionnant la question en litige.

Les deux parties seront invitées à s'expliquer devant le Bureau, spécialement réuni à cet effet.

ART. 14. — Le Bureau, après avoir entendu les parties et délibéré en leur absence, se bornera à tenter la conciliation.

ART. 15. — Si la conciliation n'a pas été obtenue, le Président fera porter la question à l'ordre du jour de la séance suivante et la Société sera saisie de la question.

ART. 16. — La Société, après avoir entendu les parties, aura *seule* qualité pour prononcer :

1^o Le blâme avec inscription au procès-verbal ;

2^o La radiation.

Ces deux peines ne pourront être prononcées qu'après avoir réuni les deux tiers, au moins, des suffrages exprimés.

ART. 17. — Si l'abstention de la moitié des Membres présents est constatée, l'affaire sera de droit mise à l'ordre du jour de la réunion générale suivante où il sera prononcé définitivement à la majorité des Membres présents.

TITRE VI.

Du Fonds social.

ART. 18. — Le fonds social est constitué :

Par les dons volontaires ;

Par un droit d'entrée de cinq francs ;

Par la cotisation annuelle de chacun des Membres ;

ART. 19. — Le chiffre de la cotisation personnelle est fixé à **dix francs**. Cette somme sera perçue par les soins du Secrétaire-Trésorier avant l'expiration du premier trimestre courant.

ART. 20. — Le fonds social est destiné à soutenir les intérêts de la Société, à couvrir les dépenses communes, les frais de bureau, d'impression, de correspondance, etc.

ART. 21. — En l'Assemblée de Novembre de chaque année un compte de gestion signé par le Président sera présenté à l'approbation de la Société.

TITRE VII.

Honoraires.

ART. 22. — Les honoraires dus au médecin sont en rapport avec la situation pécuniaire du malade, les difficultés surmontées, le service rendu, le temps employé, la distance parcourue, etc.

ART. 23. — La visite d'urgence se paye double ;

La visite de nuit se paye quadruple ;

Les consultations avec un médecin de la ville se payent le même prix pour le médecin traitant et pour le médecin consultant.

ART. 24. — En cas de contestation, soit pour le règlement des honoraires dus à un Membre de la Société, soit

pour toute autre cause professionnelle, la Société, si elle est saisie de l'affaire par l'intéressé, accordera, dans la mesure qu'elle aura reconnue équitable, tout son appui au confrère dans la revendication ou le soutien de ses droits.

TITRE VIII.

Règles déontologiques.

ART. 25. — Il est interdit à tout médecin, à moins d'urgence, de visiter un malade en l'absence du médecin ordinaire.

En cas d'urgence, il se bornera à prescrire les soins nécessaires pour parer aux besoins du moment, et ne se représentera que s'il est appelé en consultation par le médecin traitant.

ART. 26. — Tout Membre de la Société appelé près d'un malade en traitement pour une maladie aiguë ne pourra se rendre à l'appel qui lui est fait qu'en consultation avec le médecin ordinaire ; si le malade déclare vouloir changer de médecin, il ne pourra lui donner ses soins qu'après avoir prévenu le confrère de la démarche qui a été faite près de lui.

ART. 27. — Tout médecin ayant vu un malade, soit en remplacement d'un confrère, soit en qualité de médecin consultant, ne pourra, pendant la maladie en cours, devenir le médecin du malade.

ART. 28. — Le cabinet du médecin est un terrain neutre où il peut donner ses conseils à tous ceux qui les lui réclament.

TITRE IX.

Modification des Statuts.

ART. 29. — Les présents Statuts pourront être modifiés suivant les besoins. Il suffira pour cela que la modification proposée, portée à l'ordre du jour, soit votée, à la majorité des Membres présents, dans deux séances consécutives.

Les Statuts des Syndicats ne sont pas assujettis à l'approbation préfectorale. La loi du 21 mars 1884 prescrit le dépôt à la Mairie de ces Statuts, dont un exemplaire destiné au Ministre du Commerce et de l'Industrie, et un autre au Procureur de la République chargé de s'assurer qu'ils ne contiennent rien de contraire aux lois.

(Lettre de M. le Préfet du 20 septembre 1897).

Rouen, le 27 Septembre 1897.

Le Président, D^r RAOUL BRUNON.

TARIF DES HONORAIRES

définitivement adopté par

L'ASSOCIATION SYNDICALE DES MÉDECINS

DE ROUEN

Dans sa séance du 24 Juin 1892.

	Aisée	Moyenne	Ouvrière
1. Visite simple comprise dans la tournée du matin ou de l'après-midi	fr. 5	fr. 4	fr. 3
2. Visite éloignée ou prolongée ou comportant un examen spécial ou une intervention, telle que vaccination ou injection hypodermique, etc.....	10	8	6
3. Visite d'urgence ou à heure fixe ou du soir	10	8	6
4. Visite de nuit.....	20	15	10
5. Consultation simple dans le cabinet, pour les clients habituels.....	5	4	3
6. Consultation avec examen ou intervention spéciale.....	10	8	6
7. Consultation entre confrères (prix pour chaque confrère)....	25	20	20
8. Consultation avec un confrère de Paris.....	cent francs		
9. Accouchement simple ou délivrance seule (non compris les soins consécutifs)	300	100 à 200	60

	Aisée	Moyenne	Ouvrière
10. Accouchement avec intervention, telle que forceps, version, etc., ou délivrance artificielle (non compris les soins consécutifs).....	fr. 500	fr. 300	fr. 100
11. Fractures à réduction généralement faciles, etc., sans les visites.....	300	200	100
12. Fractures à réduction ou contention difficiles.....	500	300	200
13. Luxations faciles à réduire ..	200	100	50
14. Luxations difficiles à réduire.	500	250	100

Rouen, le 24 Juin 1892.

Le Président,

D^r CAUCHOIS.



